



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités**

Arrêté du 3 janvier 2022

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur une partie de l'espace public de certaines communes du département des Vosges

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-1957 du 31 décembre 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris entre le 5 janvier 2021 et le 3 décembre 2021 imposant le port du masque dans certains périmètres, rues, parcs, jardins, lac et aires de jeux de certaines communes vosgiennes ;

Vu les arrêtés du 9 juin, 17 juin, 1^{er} juillet, 16 juillet, 18 août, 1^{er} octobre, et 26 novembre 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur une partie de l'espace public de certaines communes du département des Vosges ;

Vu le tableau de bord des données régionales du 31 décembre 2021 construit par l'ARS Grand-Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Vu la consultation des maires des communes vosgiennes de Thaon les Vosges, d'Épinal, Gérardmer, Golbey, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié-des-Vosges et Vittel ;

Vu l'avis favorable des maires des communes de Thaon les Vosges, d'Épinal, Gérardmer, Golbey, Remiremont, Saint-Dié-des-Vosges, Neufchâteau, et Vittel ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le Premier ministre a, par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges est de 613 cas pour 100 000 habitants au 31 décembre 2021, qu'il est au-dessus de l'indicateur de circulation active du virus fixé à 50 cas pour 100 000 habitants, que la menace épidémique est toujours bien présente dans le département, des Vosges en raison de la diffusion d'une mutation L452R portée par le variant delta, dont la caractéristique principale est une plus grande contagiosité, et de la diffusion concomitante du variant Omicron qui est classé par l'OMS comme un variant préoccupant, en raison d'inquiétudes concernant l'échappement immunitaire et de sa transmissibilité potentiellement accrue par rapport au variant Delta ; qu'il convient d'insister particulièrement sur la nécessité de maintenir les gestes barrières ; que nonobstant le résultat très positif de la campagne de vaccination massive de la population vosgienne, la situation actuelle et la progression très rapide de l'épidémie appellent à une extrême prudence ; qu'il convient donc de maintenir le respect des mesures de prévention individuelle comme le port du masque dans certaines situations ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant également que l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé dispose que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret susvisé, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret du 1^{er} juin 2021 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements

concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Considérant qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

Considérant les concentrations importantes de personnes dans les rues et périmètres de certaines communes listées à l'annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans :

- l'ensemble du territoire de la commune d'Épinal;
- les rues des communes de Thaon les Vosges, Gerardmer, Neufchâteau et Vittel listées en annexe du présent arrêté ;
- les périmètres des communes de Golbey, Remiremont et Saint-Die-Des-Vosges listées en annexe du présent arrêté ;

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

Les communes mettront en place une signalétique dans et aux abords des périmètres identifiés pour assurer la bonne information du public.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 3

Ces mesures sont applicables jusqu'au jeudi 3 février 2022 inclus.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Le Préfet,

Yves SEGUY

ANNEXE A L'ARRÊTE DU 3 JANVIER 2022
IMPOSANT LE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS SUR UNE
PARTIE DE L'ESPACE PUBLIC DE CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES VOSGES

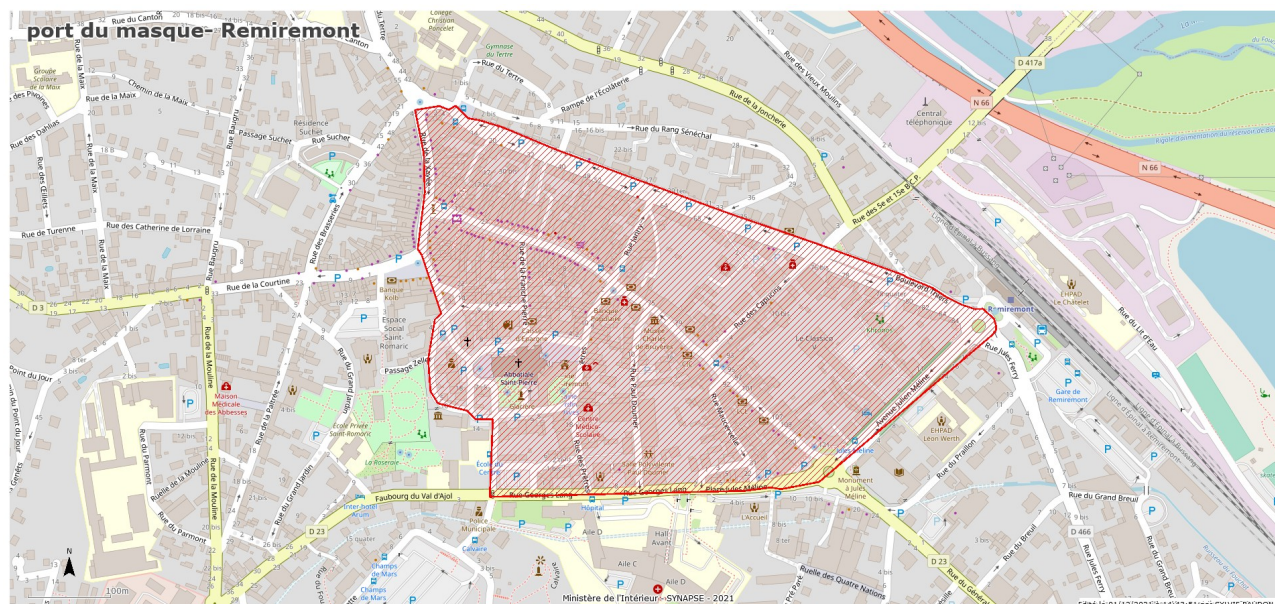
Périmètres et rues au sein desquels le port du masque est obligatoire

COMMUNE DE NEUFCHÂTEAU (rues concernées)

- rue de France
- rue Saint Jean
- rue Saint Christophe
- rue Kennedy
- rue du Colonel Renard
- rue Jules Ferry
- place des Cordeliers
- rue Neuve
- rue de la Première Armée Française
- place Jeanne d'Arc
- zone commerciale Champ le Roi

COMMUNE DE REMIREMONT (au sein dudit périmètre)

- boulevard Thiers (boulevard inclus)
- place des martyrs de la résistance (place incluse)
- avenue Jules Méline (avenue incluse)
- place Jules Méline (place incluse)
- rue Georges Lang (rue incluse)
- rue Simone Weil (rue incluse)
- place Henri Utard (place comprise)
- rue du Général Humbert (rue incluse)
- place Christian Poncelet (place incluse)
- rue de la Carterelle (rue incluse)
- rue de la Xavée jusqu'à la place des Travailleurs (rue incluse)
- rue de la Courtine, de la place de Lattre (incluse) jusqu'au croisement de la rue des Brasseries (incluse)

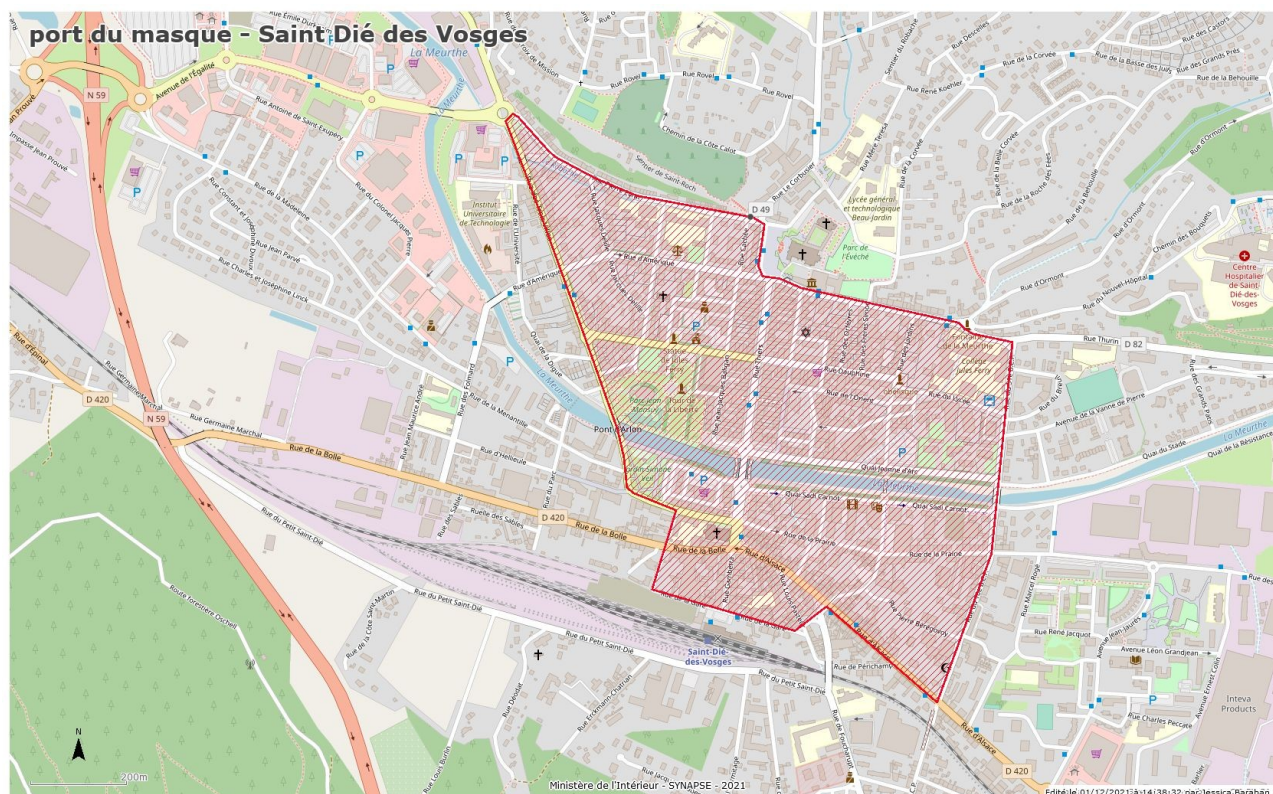


COMMUNE DE THAON LES VOSGES (rues concernées)

- avenue de l'Europe
- avenue des fusillés
- rue Roger Ehrwein
- rue Auguste DEDECKER
- avenue Pasteur
- place Jules Ferry, rue du marché
- rue de Bouxières
- rue de Lorraine
- rue d'Alsace

COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES (au sein dudit périmètre)

- rue Pierre Evrat
- rue Charles de Gaulle
- rue Saint Charles
- rue du 31ème BCP
- rue du 10ème BCP
- rue d'Alsace (coupée avec la rue du 10ème BCP)
- rue de la Gare
- rue de la Meurthe
- rue d'Hellieule (jusqu'à la place du 8 mai 1945)
- rue du 11 Novembre 1918 et Rue des Trois Villes



COMMUNE DE GERARDMER (rues concernées)

- rue Charles de Gaulle
- rue François Mitterrand
- place Albert Ferry
- quai de Waremme
- quai du Locle
- quai du Lac

COMMUNE DE GOLBEY (rue concernées)

- rue d'Épinal
- rue de l'Hotel de Ville
- rue Jules Ferry
- rue Jean Bossu
- place Jean ALEMANI

COMMUNE DE VITTEL(rue concernées)

- avenue Bouloumié,
- parking Badenweiler,
- rue de Verdun,
- rue Division Leclerc jusqu'à la place des Francs,
- rue du Général Mangin,
- rue Saint-Martin,
- rue du Maréchal Joffre,
- rue de Metz,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue Tocquard.